

VD_OMNI PE.2011.0170 vom 29. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0170

FR: VD_OMNI PE.2011.0170 du 29 septembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0170 del 29 settembre 2011

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP d'accorder une autorisation de séjour avec activité lucrative suite au préavis négatif rendu par le Service de l'emploi à un ressortissant équatorien, décision d'ailleurs non contestée par ce dernier. Le recourant ne peut pas prétendre à une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité en raison de son état de santé car il n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir les traitements adéquats en Equateur ou en Espagne où réside son épouse et où il a lui-même le droit de résider. Pour les mêmes motifs, le recourant ne peut pas être admis provisoirement en Suisse, son renvoi en Equateur ou en Espagne étant exigible. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît, en dernière instance cantonale, de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le présent recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'accorder au recourant une autorisation de séjour et prononcé son renvoi de Suisse, en se fondant sur le préavis négatif du SDE du 23 mars 2011. a) Aux termes de l'art. 40 al. 2 de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20): " Lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante. " L'art. 83 al. 1 let. a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) prévoit pour sa part ce qui suit : " 1 Avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente (art. 88, al. 1) décide si les conditions sont remplies: a. pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr;" Le système des art. 40 al. 2 LEtr et 83 OASA prévoit ainsi l'obtention d'une décision préalable de l'autorité compétente en matière d'emploi avant que l'autorité compétente en matière d'étrangers ne se prononce également, décision qui lie cette dernière, même si cela n'apparaît pas expressément dans l'OASA (arrêts PE.2011.0122 du 16 juin 2011; PE.2010.0429 du 30 septembre 2010; PE.2008.0242 du 26 février 2009; voir aussi

concernant l'ancien droit, PE.2008.0233 du 13 août 2008). Il découle en l'occurrence des éléments au dossier que le SDE n'a pas rendu de décision positive quant à la prise d'emploi du recourant; le 23 mars 2011, le SDE a au contraire informé l'autorité intimée que les conditions d'une autorisation annuelle n'étaient pas remplies. Le recourant ne saurait dès lors se voir octroyer une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative, élément qu'il ne conteste d'ailleurs nullement.

E. 3

Le recourant invoque en revanche des problèmes de santé qui justifieraient sa présence en Suisse. Se pose ainsi la question de savoir s'il peut être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à titre de cas individuel d'une extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 let. f OASA. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), en particulier pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend donc une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) abrogée le 1^{er} janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative, jurisprudence qui précise que les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; PE.2010.0318 du 30 août 2010 ; ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42; 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.; arrêts PE.2011.0018 du 5 avril 2011 consid. 4; PE.2010.0286 du 3 septembre 2010 consid. 4) . b) L'état de santé est un des éléments dont il faut tenir compte lors de l'appréciation d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 let. f OASA). Sur ce point, les directives de l'ODM relatives à la pratique concernant la réglementation du séjour des étrangers dans les cas personnels d'extrême gravité (I. Domaine des étrangers, ch.5.6.4.6, état au 1^{er} juillet 2009) précisent ce qui suit: " Etat de santé (art. 31, al. 1, let. f, OASA) Les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine doivent être prises en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur (maladie chronique, risque de suicide avéré, traumatisme consécutif à la guerre, accident grave, etc.). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyse sur la migration et les pays (MILA) de l'ODM." Ainsi que le relève la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à sa santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche , le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit

pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 et les références citées; PE.2010.32 du 1^{er} mars 2011 consid. 5 ; PE.2009.0561 du 30 novembre 2009 consid. 4a; PE.2006.0661 du 27 avril 2007). Ainsi, une maladie ou une invalidité doit certes être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur, mais ne suffit pas, à elle seule, à constituer une telle exception (Good/Bosshard, in: Caroni/Gächter/Thurnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Handkommentar, 2010, § 13 ad art. 30 al. 1 let. b LEtr). b) En l'espèce, et selon le certificat médical de la policlinique médicale universitaire du 9 juillet 2010, le recourant souffre de lombosciatalgies bilatérales, provoquant des douleurs invalidantes dans le membre inférieur droit, accompagnées de trouble déficitaire (manque de force et de sensibilité), d'une hernie discale paramédiane droite (L4-L5) luxée, entraînant une contrainte sur la portion intra-canalair de la racine L5 droite, d'une déchirure médiane du ligament annulaire en L5-S1 sans compression de la racine visible. Lors de la rédaction du certificat susmentionné, le recourant était alors en incapacité de travail à 100%, prenait un traitement antalgique et anti-inflammatoire et avait débuté un traitement en physiothérapie. Selon le certificat toujours, la situation du recourant évoluait favorablement. Aucun élément au dossier ne vient infirmer cette allégation. Au vu du dépôt de la demande de permis de travail en faveur du recourant en février 2011, l'on peut au contraire supposer que le recourant a recouvré sa capacité de travail, du moins en partie. Une attestation médicale datée du 15 novembre 2010 indique en outre que le recourant a subi une intervention cardiaque minimale invasive, sans complication, nécessitant, sur le long terme, un suivi régulier en cardiologie. Dans ces conditions, on constate que le recourant ne se trouve pas dans un état de santé qui exigerait la poursuite de son séjour en Suisse pour des raisons médicales. Il n'établit pas que les affections dont il souffre exigent un traitement qui serait indisponible en Equateur ou en Espagne - où réside son épouse et où il a lui-même le droit de résider - de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. Enfin, il n'est pas établi qu'il n'existe pas en Equateur ou en Espagne d'établissements hospitaliers à même d'assurer les suivis physiothérapeutique et cardiologique indiqués dans les certificats médicaux versés au dossier. Que le recourant puisse peut-être obtenir en Suisse des prestations médicales de meilleure qualité ne constitue pas une raison majeure d'autoriser la poursuite de son séjour dans ce pays. Ce grief doit dès lors être rejeté.

E. 4

Pour des raisons médicales toujours, le recourant laisse entendre que son renvoi serait inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. a) L'Office des migrations peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette dernière hypothèse vise généralement celle où l'étranger malade allègue que le renvoi mettrait sa vie en péril (PE.2010.0346 du 29 mars 2011 consid. 6 ; PE.2010.0506 du 21 octobre 2010; PE.2010.0230 du 18 octobre 2010; PE.2010.0450 du 30 septembre 2010). b) En l'occurrence, les motifs présentés au considérant 3b peuvent être repris tels quels : le recourant n'a pas démontré que, au vu des infections dont il souffre, un renvoi en Espagne

ou en Equateur mettrait sa vie en danger et ce, d'autant plus qu'il n'a pas établi que les traitements nécessaires y seraient indisponibles. Les problèmes de santé du recourant n'atteignent pas le degré de gravité requis pour que le renvoi se heurte à l'art. 83 al. 4 LEtr. Ce grief doit donc également être rejeté.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que la décision entreprise du 12 avril 2011 doit être confirmée et le recours rejeté. Au vu des faibles moyens financiers du recourant, ce dernier sera exceptionnellement exempté du paiement des frais malgré le fait qu'il succombe et il n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.